



Aurillac, le 19 juin 2024

**Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2024-2025**

Motifs de la décision

L'article R.424-6 du Code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse est possible, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 mai 2024 et d'une consultation de la fédération départementale des chasseurs.

Le projet d'arrêté reconduit les mesures fixées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse de la saison précédente.

La principale modification porte sur la possibilité de chasser le sanglier au mois d'avril et mai 2025, afin de protéger les semis. Cet arrêté vise, conformément à la réglementation, à réguler les espèces pour permettre d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cet équilibre est atteint lorsque les dégâts occasionnés aux cultures, aux récoltes et aux forêts sont limités et acceptables.

La consultation du public s'est déroulée du 25 avril 2024 au 15 mai 2024.

Seule la nouvelle modalité de chasse du sanglier (ouverture de la chasse du sanglier au mois d'avril et mai) a fait l'objet d'un avis du public.

Les 46 avis reçus sont défavorables à cette nouvelle disposition :

Arguments développés : Les dégâts de sanglier sont maîtrisés dans le département du Cantal ; la période de chasse est déjà trop longue et il y a un risque d'épuisement des chasseurs.

Cette nouvelle disposition a été introduite par décret suite à l'accord national entre l'État, la fédération nationale des chasseurs et les représentants de la profession agricole en vue de réduire les dégâts de sanglier d'au moins 20 % en surface.

Il s'agit de donner la possibilité aux responsables de territoires de chasse de pouvoir chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût afin de protéger les semis de printemps. Cette disposition rentre dans la boîte à outil de maîtrise des dégâts de sanglier.

Il ne s'agit pas d'une ouverture générale de la chasse. Les responsables de territoire de chasse auront la possibilité de demander au préfet, sur demande conjointe avec le responsable agricole communal, d'être autorisé à protéger les semis à l'approche ou à l'affût. Il serait dommage de se priver de cette possibilité de régulation.

De plus, les données concernant les dégâts de sanglier sont en augmentation de 14 % en surfaces détruites sur les périodes 2020/2021 et 2022/2023 et les dégâts de sanglier sur maïs représentent le deuxième poste d'indemnisation en 2023.

Il est important de maintenir cette disposition pour permettre aux territoires de chasse qui constatent des dégâts en période de semis de printemps de pouvoir intervenir.